

CONDUITE DE REUNION DE REUNION
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 à 18h30
Convocation du 16.03.2026

Convoqués : *Romain GARRIGUE, Audrey SIBIEUDE, Philippe FAIVRE, Priscillia BEAUCAMP, Damien IMBERNON, Marie MARTIN, Pascal BAVOL, Valentine BEAUJARD, Jérémy RUIZ, Jordan DEVEZA, Viviane HURTADO*

Présents : *Romain GARRIGUE, Audrey SIBIEUDE, Philippe FAIVRE, Priscillia BEAUCAMP, Damien IMBERNON, Marie MARTIN, Pascal BAVOL, Valentine BEAUJARD, Jérémy RUIZ, Viviane HURTADO*

Absents :

Absent excusé :

Procurations : Jordan DEVEZA a donné procuration à Viviane HURTADO

Audrey SIBIEUDE est désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Rappel ordre du jour

- Élection du maire
- Délibération fixant le nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités des élus
- Désignation de deux délégués au Syndicat Mixte du Rivesaltais

1 - Election du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17, et L2122-7

Considérant que M. le Maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, et si nécessaire, à un troisième tour à la majorité relative.

Election du Maire :

Le Président de séance invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 6

A obtenu : GARRIGUE Romain – 9 voix

M. GARRIGUE Romain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2 - Délibération fixant le nombre d'adjoint

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDÉRANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver à l'unanimité la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3 - Election des adjoints

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour la liste de Romain GARRIGUE ;

Le conseil municipal, par :

- 9 voix POUR,

- ... ABSTENTION(S),

- 2 voix NULLES,

ELIT la liste de Romain GARRIGUE ;

INSTALLE

- Monsieur Philippe FAIVRE en qualité de 1^{er} adjoint ;

- Madame Audrey SIBIEUDE en qualité de 2^e adjointe ;

- Monsieur Damien IMBERNON en qualité de 3^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur Romain GARRIGUE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5 - Fixation des indemnités des élus

Indemnités du Maire et des Adjointes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

VU le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

CONSIDÉRANT que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

Maire : 28.1 %

1er, 2^{ème} et 3^{ème} : 10.89 %

9 voix Pour – 2 Abstentions – 0 voix Contre

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 64 du budget communal.

6 - Désignation de deux délégués au Syndicat Mixte du Rivesaltais

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L. 5211-6, L 5211-7, L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune au SIVOM Rivesaltes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation à main levée et à la majorité absolue, de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	11
Abstentions	2
Suffrages exprimés	9
Majorité absolue	6

Ont obtenu

Titulaires :	Audrey SIBIEUDE 9 voix	Damien IMBERNON 9 voix
Suppléants	Philippe FAIVRE 9 voix	Romain GARRIGUE 9 voix

En conséquence Audrey SIBIEUDE et Damien IMBERNON sont élus titulaires, et Philippe FAIVRE et Romain GARRIGUE sont élus suppléants, pour représenter la commune de Montner au SIVOM RIVESALTAIS.